



Québec, le 3 décembre 2009

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité
pour l'année tarifaire 2010-2011
Complément de réponse à la demande de renseignement # 1 de l'AQCIE et du CIFQ
Dossier : R-3708-2009
Notre dossier No : 1040515

Chère Consoeur,

Je donne suite à votre lettre du 27 novembre 2009.

Les intervenants et le soussigné avaient manifestement mal compris la portée de la demande de renseignement numéro 1 de la Régie. Leur réponse à cette demande visait à faire connaître de la façon la plus précise possible la preuve (la leur et celle du Distributeur) sur laquelle les intervenants comptaient asseoir leurs positions.

Nous joignons à la présente un complément à la réponse déjà produite, dans lequel les intervenants font état de quelques éléments additionnels de preuve et précisent le raisonnement au soutien de leurs positions, déjà mis de l'avant dans notre lettre du 2 novembre 2009 que nous reproduisons comme annexe A à ce complément de réponse pour valoir comme si cette lettre en faisait partie.

La réponse des intervenants du 25 novembre 2009 et le complément de réponse produit ce jour avec ses annexes constituent l'ensemble de la preuve des intervenants sur les sujets qui y sont traités.

....2/



Les intervenants remercient la Régie de leur avoir donné l'occasion de combler les lacunes qu'elle a perçues dans leur preuve.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.


PIERRE PELLETIER

PP/lm
pièce jointe
c.c. par courriel seulement :
Hydro-Québec –Me Éric Fraser
Les intervenants

**COMPLÉMENT DE RÉPONSE À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE
L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À L'AQCIE ET AU CIFQ
RELATIVEMENT À LA DEMANDE TARIFAIRE 2010-2011**

**Mauvaises créances / clientèle Grandes entreprises :
Compte de frais reportés et Dépôts et garanties de paiement**

1. Référence : Pièce C-1.9, lettre du 2 novembre 2009

Préambule :

L'intervenant mentionne que : « *Contrairement à leur habitude, nos clients ne produiront pas de mémoire dans ce dossier-ci. (...) Les représentants de nos clients élaboreront davantage lors de l'audience relativement aux motifs de leur opposition.* »

La Régie comprend que l'intervenant à l'intention de faire témoigner des représentants de l'AQCIE et du CIFQ sur les divers éléments énoncés dans la pièce C-1.9. Afin d'assurer le déroulement efficace de l'audience, il est nécessaire que la Régie connaisse de façon plus précise les éléments de preuve sur lesquels l'intervenant prévoit appuyer sa position et ses recommandations.

Demande :

1.1 Veuillez élaborer sur les éléments de preuve sous-tendant chacun des avis énoncés dans la pièce C-1.9 à propos desquels les représentants de l'intervenant entendent témoigner à l'audience.

Réponse (complément) :

L'AQCIE et le CIFQ précisent d'abord que les représentations formulées par leur procureur dans sa lettre du 2 novembre 2009 accompagnant le dépôt de la preuve (jointe comme annexe A) font partie de cette preuve et représentent leur point de vue sur les sujets discutés. Ils ajoutent ce qui suit quant à la preuve pertinente à ces sujets et quant au raisonnement soutenant leurs positions :

- a) Quant au délai de 8 jours proposé pour la production d'un dépôt ou d'une garantie, les intervenants précisent que, selon les informations qu'ils ont pu obtenir de leurs membres à ce jour, tout délai inférieur à 10 jours francs et ouvrables est totalement irréaliste, vu les exigences financières et légales des institutions financières, de sorte que la proposition du Distributeur serait susceptible d'entraîner presque automatiquement la déconfiture des clients auxquels il adresserait ses demandes. Le Distributeur propose en effet qu'aucun

préavis ne doit être donné avant qu'il puisse procéder à l'interruption de l'alimentation en énergie suite au défaut de produire sous 8 jours les garanties demandées. Les grandes entreprises industrielles ne peuvent poursuivre leurs activités sans alimentation en énergie, de sorte que l'action précipitée du Distributeur ne pourra que les mener à la faillite. Les intervenants soumettent en conséquence que les conditions de service devraient être rédigées de manière telle que l'interruption ne puisse avoir lieu sans que les clients aient été prévenus au moins 10 jours francs ouvrables à l'avance qu'une telle interruption pourra voir lieu à défaut de produire le dépôt (ou autre garantie) exigé.

- b) Quant au compte de frais reportés ils ne comptent mettre en preuve aucun fait additionnel, mais proposeront qu'un tel compte, s'il est mis en place, ne s'applique qu'aux montants excédant un certain seuil établi sur la base de l'expérience des dernières années, ce qui laissera un incitatif pour le Distributeur à percevoir ses comptes, tout en le protégeant contre les pertes substantielles exceptionnelles qui pourraient survenir.
- c) Quant au taux d'intérêt payable sur les dépôts, ils joignent comme annexe B un courriel de la BNC faisant état des taux que portent les CPG un an depuis le 2 novembre 2005 (actuellement 0,40%) et proposent que le taux payable par le Distributeur soit plutôt le taux du coût en capital prospectif fixé par les tarifs et conditions du Distributeur. Les intervenants constatent que le Distributeur, contrairement à Gaz Métro par exemple, n'a pas à déposer les sommes reçues dans un compte en fidéicommissé de sorte qu'il peut utiliser les montants substantiels reçus de sa clientèle Grandes entreprises pour limiter ses nouveaux emprunts. De leur côté les entreprises n'ont pas une cote de crédit supérieure à celle d'Hydro-Québec, dont la dette est généralement garantie par le gouvernement du Québec, de sorte que le coût pour elles des sommes déposées ne peut qu'être au moins égal – mais généralement supérieur – à celui du capital prospectif d'Hydro-Québec. Il en résulte que la production d'un dépôt important ne générant qu'un intérêt négligeable représenterait pour les clients un coût qui paraît injustifié aux intervenants.

L'AQCIE et le CIFQ s'en remettent par ailleurs à l'argumentation que leur procureur pourra proposer à la Régie au terme de l'audience sur la base de l'ensemble des éléments de preuve au dossier.

ANNEXE A



Régie de l'énergie

Régie de l'énergie
2, place de la Banque
Montréal, Québec
H4Z 1A2
Téléphone : 514 393-3111
Téléfax : 514 393-3112
www.renergie.gouv.qc.ca

Région de Montréal
Région de Québec
Région de Gaspésie

Québec, le 2 novembre 2009

Me Véronique Dubois
Secrétaire
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
Tour de la Bourse, C.P. 001
800, Place Victoria, 2^e étage, bureau 255
Montréal (Québec) H4Z 1A2

OBJET: Dossier : R-3708-2009
Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour
l'année tarifaire 2010-2011
N/D : 1040515

Chère Consoeur,

Veillez trouver ci-joint la preuve de l'AQCIE et du CIFQ dans ce dossier constituée du rapport d'expert de Robert D. Knecht et du rapport d'analyse de Jean-Benoit Trahan.

Contrairement à leur habitude, nos clients ne produiront pas de mémoire dans ce dossier-ci. Elles tiennent toutefois à faire connaître d'ores et déjà leur désaccord avec deux propositions du Distributeur, celle de mettre en place un compte de frais reportés pour les mauvaises créances relatives à la clientèle Grandes entreprises (HQD-3, document 4) et celle de fixer à 8 jours le délai de production d'un dépôt ou d'une autre garantie et le délai de préavis d'interruption de service au cas de retard de paiement dans le cas d'un abonnement autre que domestique (HQD-11, document 1).

Les représentants de nos clients élaboreront davantage lors de l'audience relativement aux motifs de leur opposition qui tiennent essentiellement à ce qui suit :

A. Quant au compte de frais reportés, ils sont d'avis :

- que le risque lié à la perception des créances est inhérent au risque d'affaires du Distributeur et qu'il est considéré dans la détermination de son taux de rendement, lequel devrait être revu si le risque est éliminé;
- que les créances dues par la clientèle Grandes entreprises ne sont pas un élément hors du contrôle du Distributeur, précisément en raison du nombre limité de clients et de la relation étroite existant entre eux et le Distributeur;
- que la création d'un tel compte éliminerait tout incitatif à ce que le Distributeur prenne les mesures conservatoires appropriées et poursuive avec diligence la perception de ses comptes, au détriment de sa clientèle, en particulier de sa clientèle Grandes entreprises;

- que la création d'un tel compte n'est pas justifiée non plus dans la perspective où les mauvaises créances de cette nature sont d'un montant global généralement très peu élevé, tel qu'il appert du tableau produit par le Distributeur en réponse à la question 11.1 de la DDR de la Régie, lequel montre que ces créances n'ont représenté un montant important qu'à deux reprises au cours des dix dernières années, soit lors des périodes économiques difficiles de 2001 et de 2009 (encore que le Distributeur paraisse sur le point de récupérer la quasi-totalité du montant de 29 129 089 \$ présenté au titre des mauvaises créances de 2009).
- B. Quant au délai de 8 jours proposé pour la production d'un dépôt ou d'une garantie dans le cas où un client a fait défaut de payer à échéance ne serait-ce qu'une seule facture, avec un retard même d'un jour, à une époque aussi lointaine que 24 mois, il leur paraît totalement déraisonnable. Nos clients se réjouissent du souci manifesté par le Distributeur de se protéger contre des pertes de revenu mais il leur paraît totalement irréaliste d'exiger d'un client la production d'un dépôt ou la fourniture d'une garantie, par exemple une lettre de crédit bancaire, dans un délai aussi court sous peine d'interruption immédiate du service. L'obtention de crédits de l'importance de ceux en cause (qui peuvent être de plusieurs millions de dollars) hors du cours normal des affaires ne se réalise normalement pas en quelques jours.

Finalement, nos clients notent que le taux d'intérêt versé par le Distributeur sur les dépôts correspond à celui des CPG d'un an de la Banque nationale du Canada. Dans le cas où les clients Grande puissance seraient appelés à verser un dépôt, au début ou en cours d'abonnement, ce sont des millions de dollars qui pourraient être versés à Hydro-Québec pour des durées allant jusqu'à 4 ans. Le taux d'intérêt sur de telles sommes devrait être fixé selon une méthode différente de manière à produire un rendement correspondant mieux au coût de l'argent pour les clients et au rendement que peut elle-même obtenir Hydro-Québec.

Veuillez agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments distingués.

STEIN MONAST s.e.n.c.r.l.



PIERRE PELLETIER

PP/lm
c.c. Me Éric Fraser, Hydro-Québec
Les Intervenants

ANNEXE B

Germain Marc

De: Claudia.Gagnon@bnc.ca
Envoyé: 24 novembre 2009 11:17
À: Germain Marc
Objet: Taux

Bonjour M Germain,

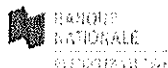
Voici les taux, tel que demandé, sur les Certificats de dépôt garanti d'un an pour les 5 dernières années.

Date	Taux
2 nov 2005	1.90%
2 nov 2006	3.00%
1 nov 2007	3.25%
1 nov 2008	1.90%
2 nov 2009	0.40%

Espérant le tout à votre entière satisfaction.

Bonne journée !

Servicet Bancaire Privé



Claudia Gagnon, Banquier privé
 Banque Nationale Gestion privée 1859
 Tour de La Cité
 2600, boul. Laurier, bureau 260
 Québec (Québec) G1V 4T3
 Tél.: 418-657-8316
 Fax: 418-650-5997
 Sans frais : 1-877-657-1859

CONFIDENTIALITÉ : Ce document transmis par courriel électronique est destiné uniquement à la personne ou à l'entité à qui il est adressé. L'information apparaissant dans ce document est de nature légalement privilégiée et confidentielle. Si vous n'êtes pas le destinataire visé ou la personne chargée de remettre ce document à son destinataire, vous êtes, par les présentes, avisé que toute lecture, usage, copie ou communication du contenu de ce message est strictement interdite. Vous êtes donc prié de nous réexpédier ce message sans délai ou communiquer avec TelNat à 1-888-835-6281 (option 5-2-0). Sinon, veuillez détruire ce message immédiatement.

CONFIDENTIALITY: This message transmitted by electronic mail is intended solely for the individual or entity to whom it is addressed. The information contained in this message is legally privileged and confidential. If you are not the intended recipient or the person responsible for delivering it to the intended recipient, you are hereby advised that you are strictly prohibited from reading, using, copying or disseminating the contents of this message. Please return this message to us immediately or contact TelNat at 1-888-835-6281 (option 5-2-0). Otherwise, delete this message immediately.